

**COMMUNIQUE DE PRESSE**  
**STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT**  
**DEFENSEUR: LA RAISON UNIVERSELLE EN ORDRE**  
**DE MARCHE!**

*« Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison »*

**Ernest RENAN**

Chers Amis, Chers Confrères et Compatriotes,

Ainsi que je l'ai annoncé précédemment, je viens de mettre la dernière main au projet de **demande contentieuse** dont je vais prochainement saisir le **Président de la République** et le **Premier ministre**, sur le fondement de l'article **89, alinéa 1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 ( droit d'initiative de la révision constitutionnelle ).

Cette procédure qui sera, après refus explicite ou implicite des autorités constitutionnelles précitées, portée devant le **Conseil d'Etat**, tend à la « **reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective** », à l'identique de ma précédente **proposition de loi constitutionnelle** réitérée le 18 Décembre 2012.

Elle se nourrit de **trois incohérences majeures** de notre droit positif:

1°) l'ignorance par les textes en vigueur du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** pourtant reconnu par le Conseil constitutionnel dès 1981 ( **CC, 19-20 Janvier 1981, Loi sécurité et liberté** );

2°) la **théorie des actes de gouvernement** qui atteint substantiellement le **droit du citoyen de concourir personnellement, par la voie juridictionnelle, à la formation de la loi** ( art. 6 et 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 - DDH – combinés );

3°) le **défaut de maîtrise de l'irréversibilité des actions et omissions de la Puissance publique** ( d'où l'on tire la nécessité de généraliser le **principe constitutionnel de précaution** – art. 5 de la **Charte de l'environnement** ).

Le **recours pour excès de pouvoir** s'accompagnera d'un **mémoire portant QPC** notamment de l'article 26 de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, qui cristallise la théorie prétorienne des actes de gouvernement. D'autres dispositions législatives seront également attaquées, telles celles qui prévoient le **régime disciplinaire des Avocats**, ainsi que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative qui permettent l'**exécution provisoire d'une décision à objet ou effet irréversible**.

Tous les Avocats exerçant en France et, au-delà, tous les justiciables français sont concernés par cette action juridictionnelle. Ils ont donc tous **intérêt** leur donnant **qualité à agir** devant le Conseil d'Etat.

Les personnes désireuses de devenir requérants pourront, dès lors, m'adresser en retour signé, avant le 1er Juillet 2013 prochain, le **mandat** à cette fin, publié sur mon site ([www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr)).

Je reste, pour le surplus, à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Je conçois ce recours comme le **manifeste de l'indépendance absolue de l'Avocat défenseur, autorité de la Société civile** et héritier direct du **Tribun de la Plèbe** sous la Rome antique.

Selon l'accueil que lui feront les **citoyens épris de liberté et de justice**, il sera, sans nul doute, le catalyseur du **renouveau démocratique** et le **ciment de notre République** dont il nous appartient, quotidiennement, de consolider les fondements.

Très amicalement à tous,

Marseille, le **23 Juin 2013**

**Philippe KRIKORIAN,**  
Avocat au Barreau de Marseille